



**HAL**  
open science

## La place des comités d'éthique dans l'utilisation des animaux à des fins scientifiques

Pierre Mormède

► **To cite this version:**

Pierre Mormède. La place des comités d'éthique dans l'utilisation des animaux à des fins scientifiques. Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France, 2024, 177, pp.1-4. 10.3406/bavf.2024.71095 . hal-04776237

**HAL Id: hal-04776237**

**<https://hal.inrae.fr/hal-04776237v1>**

Submitted on 11 Nov 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

## LA PLACE DES COMITÉS D'ÉTHIQUE DANS L'UTILISATION DES ANIMAUX À DES FINS SCIENTIFIQUES

### THE ROLE OF ETHICS COMMITTEES IN THE USE OF ANIMALS FOR SCIENTIFIC PURPOSES

Pierre MORMEDE<sup>1</sup> 

Manuscrit reçu le 26 mai 2024 (communication orale présentée le 22 février 2024), accepté le 1<sup>er</sup> juin 2024

**Mots-clés :** Expérimentation animale, Comité d'éthique en expérimentation animale, Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale, compétence, indépendance, impartialité, autorité compétente

**Keywords:** Animal experimentation, animal experimentation ethics committee, National committee for ethical reflection on animal experimentation, competence, independence, impartiality, Competent authority

Toute une tradition philosophique s'accorde sur la nature sensible des animaux qui, de ce fait, doivent faire l'objet d'un souci moral. Ainsi Jean-Jacques Rousseau écrivait dans la préface du « Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes » (1755) « Il semble, en effet, que si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible ; qualité qui étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre ». Cette reconnaissance de la sensibilité animale correspond également à la progression des connaissances scientifiques sur les capacités psychiques des animaux (Le Neindre *et al.* 2009 ; 2017).

C'est ainsi que la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature reconnaît en son article 9 que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cet article, toujours en vigueur aujourd'hui, est codifié à l'article L214-1 du Code rural. Cette sensi-

1- Docteur vétérinaire, docteur d'université, directeur de recherche émérite INRAE, membre de l'Académie vétérinaire de France, président du Comité national de réflexion éthique en expérimentation animale. INRAE, Département de Génétique animale, Centre de recherches de Toulouse, 31326 Castanet-Tolosan, France. E-mail : [pierre.mormede@inrae.fr](mailto:pierre.mormede@inrae.fr)



bilité a été reconnue dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2012, Art. 13) : « **Lorsqu'ils forment et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles...** ». Par la suite, la reconnaissance de la sensibilité des animaux a été introduite dans le Code civil (Art. 515-14) par la loi du 16 février 2015 : « **Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens** ».

Le recours aux animaux dans les recherches cognitives en biologie, pour améliorer la santé des humains, la santé des animaux et la protection de l'environnement, pour des buts éducatifs dans l'enseignement supérieur reste incontournable (Avis interacadémique sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, 2017<sup>2</sup> ; La-chapelle 2022). Environ deux millions d'animaux sont utilisés chaque année en France<sup>3</sup> à des fins scientifiques et environ 10 millions dans l'Union européenne<sup>4</sup>, dont une majorité de souris (66%), lapins et poissons (9%), rats (8%), principalement pour de la recherche fondamentale (39%) ou translationnelle (23%) et pour des études toxicologiques et réglementaires (24%), pour le bénéfice des humains, des animaux et de l'environnement. Selon Georges Chapouthier<sup>5</sup>, l'utilisation des animaux à des fins scientifiques recèle ainsi un double conflit. Un conflit moral d'abord, qui oppose l'intérêt de l'espèce humaine à améliorer ses connaissances et en particulier sa médecine, et l'intérêt des animaux à ne pas souffrir. Un conflit épistémologique ensuite, puisque les animaux utilisés sont considérés comme biologiquement assez proches de l'homme pour que les résultats obtenus soient transposables aux hommes, mais assez loin tout de même pour que la question morale de leur utilisation ne se pose pas trop. Ainsi, l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques doit répondre à une analyse éthique qui balance les avantages sociaux retirés de cette utilisation et les dommages éventuellement occasionnés aux animaux impliqués (De Monte & Mormede 2020).

Dans ce contexte, la démarche éthique la plus remarquable a été proposée par deux chercheurs anglais W.M.S. Russell et R.L. Burch dans un ouvrage paru en 1959, « *The Principles of Humane Experimental Technique* ». Ils y discutent de questions telles que la conscience des animaux et ce que cela pourrait signifier en termes de souffrance. Dans ce travail, ils proposent un raisonnement clé utilitariste du traitement éthique des animaux de laboratoire, dans le but de promouvoir la bienveillance des animaux sans préjudice pour les buts scientifiques et médicaux. Il est basé sur le **remplacement** des animaux dans la recherche autant que possible (Marano *et al.* 2020), la **réduction** du nombre d'animaux utilisés et le **raffinement** des expériences pour limiter la souffrance chez les animaux impliqués. Ces principes, connus sous le sigle des « 3R », restent à la base des démarches de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, même si le cadre de réflexion a été largement enrichi depuis cette contribution principes (voir par exemple : DeGrazia & Beauchamp 2019).

Cette démarche a été adoptée dans notre cadre réglementaire européen et national. Le considérant 10 de la Directive européenne précise que « **l'utilisation d'animaux vivants demeure nécessaire pour protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement** ». L'objectif final est cependant « **le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique** ». « **À cette fin, [la directive] cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives** ». « **Elle vise également à assurer un niveau élevé de protection des animaux qui doivent encore être utilisés dans des procédures** ». L'application de ces principes repose sur la délivrance d'une autorisation pour tout projet impliquant des animaux vivants : « **Les États membres veillent [...] à ce que les projets ne soient pas exécutés sans autorisation préalable de l'autorité compétente...** » (Directive 2010/63/UE, Art. 36.1) et la délivrance de cette autorisation est subordonnée à une évaluation du projet : « **Les États membres s'assurent qu'aucun projet n'est exécuté sans avoir reçu une évaluation favorable du projet par l'autorité compétente...** » (Directive, Art. 36.2). Dans le droit

2 - [https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user\\_upload/DossiersThematiques/RechercheScientifique/170629-RecomInteracademique-Prote-cAuxScience-VF-290617.pdf](https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/DossiersThematiques/RechercheScientifique/170629-RecomInteracademique-Prote-cAuxScience-VF-290617.pdf)

3 - <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2024-01/enqu-te-2022-utilisation-des-animaux-des-fins-scientifiques-31305.pdf>

4 - [https://wayback.archive-it.org/org\\_1495/20221004174115/https://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab\\_animals/pdf/SWD2019\\_Part\\_A\\_and\\_B.pdf](https://wayback.archive-it.org/org_1495/20221004174115/https://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/pdf/SWD2019_Part_A_and_B.pdf)

5 - Introduction au « Guide de l'évaluation éthique des projets impliquant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques » Gircor / CNREEA - [https://www.recherche-animale.org/sites/default/files/guide\\_evaluation\\_ethique\\_2020\\_web.pdf](https://www.recherche-animale.org/sites/default/files/guide_evaluation_ethique_2020_web.pdf)



national, l'autorisation des projets est délivrée par le ministre chargé de la recherche (Art. R214-122 du Code rural et de la pêche maritime) après évaluation éthique favorable « par un comité d'éthique en expérimentation animale agréé par arrêté du ministre chargé de la recherche » (Art. R214-117 du Code rural et de la pêche maritime). **Les comités d'éthique en expérimentation animale sont les structures officiellement responsables de l'évaluation de projets impliquant l'utilisation d'animaux vivants.** Ils sont ainsi les garants du respect des principes éthiques inscrits en droit lors de l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques. Ils sont donc au cœur de secteurs clés de la biologie, recherche fondamentale et translationnelle, santé des humains, santé des animaux et protection de l'environnement... Un peu plus de 10 ans après la transposition de la Directive de 2010 en droit interne (en 2013), la présente communication a pour but de faire un point sur le fonctionnement des comités. Elle s'inscrit dans le cadre d'une large réflexion conduite par la Section 1 (Enseignement – recherche) et plusieurs groupes de travail de l'Académie vétérinaire de France sur la contribution scientifique des projets de recherche ayant recours à des animaux, le cadre réglementaire dans lequel ces projets peuvent être conduits, la protection de ces animaux, la reconnaissance de leur contribution aux avancées de la recherche et la perception sociétale de leur utilisation à des fins scientifiques.

Dans la première communication « *Les comités d'éthique en expérimentation animale, historique et réglementation* », Virginie Vallet, docteur d'université, maître de conférences hors classe en biologie cellulaire à l'Université de Rennes, et qui a été responsable de la cellule « Animaux utilisés à des fins scientifiques (AFiS) » du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche de 2008 à 2021, c'est-à-dire pendant la période de mise en place des comités, en présente l'histoire qui explique très largement leur structure et leur fonctionnement actuels. Responsable de formations réglementaires en expérimentation animale, Virginie Vallet a dirigé avec Michèle de Monte le « Manuel d'expérimentation animale » (De Monte et Vallet 2022). « **Ce manuel s'insère précisément dans l'esprit de la politique européenne menée depuis plusieurs années à propos de l'expérimentation animale : travailler le mieux possible avec ces animaux sensibles pour favoriser les meilleures avancées en santé humaine, en santé animale tout en protégeant cet environnement qui nous concerne tous.** »

La deuxième communication « Organisation et bilan d'activité des CEEA : enseignements sur des pistes d'évolution », par Marc Dhenain, docteur vétérinaire, docteur d'université, directeur de recherche CNRS, membre de l'Académie vétérinaire de France, membre de l'Académie nationale de médecine, Groupe de travail interacadémique "Animaux et recherche scientifique" et Pierre Mormede, présente l'état des lieux du dispositif d'évaluation de projets, tel qu'il ressort des bilans annuels d'activité (2021 et 2022) réalisés par le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA). Cet état des lieux fait ressortir des pistes pour l'évolution des comités dans le but d'harmoniser et d'améliorer leur fonctionnement pour mieux garantir leur indépendance, impartialité et compétence dans une perspective de transparence vis-à-vis de la société civile et des acteurs de la vie scientifique.

La troisième communication « Diversité de structure des autorités compétentes pour l'évaluation des projets de recherche dans l'Union européenne » a pour auteur Alice Di Concetto, juriste spécialisée en droit de l'animal au sein de l'Institut européen pour le droit de l'animal. Depuis trois ans, elle met ses compétences en droit et en affaires publiques européennes au service des acteurs publics et de la société civile désireux d'influencer le droit en faveur d'un meilleur traitement des animaux. Précédemment chargée de recherche en droit de l'animal à l'École de droit de Harvard (2016-18), Alice Di Concetto mène en parallèle des activités de recherche et d'enseignement en droit de l'animal et en éthique animale à Sciences Po. Bien que la composition des comités d'éthique soit déterminante dans la mise en œuvre de l'évaluation des projets scientifiques utilisant des animaux, le droit européen ne prévoit pas de règles concernant leur structuration de ces comités et les États membres ont donc bénéficié d'une marge de manœuvre significative. Cette contribution présente une typologie des règles relatives à la composition des comités d'éthique dans les États membres. Il ressort de cette analyse que la diversité des modèles nationaux a pour effet de morceler l'unicité du paysage réglementaire européen de la recherche, de sorte que les objectifs d'harmonisation et de protection animale de la Directive ont trouvé des applications diversifiées. Les expériences des autres États membres peuvent aussi fournir des pistes d'évolution de notre dispositif national.



## RÉFÉRENCES

- DeGrazia D & Beauchamp TL. Beyond the 3 Rs to a More Comprehensive Framework of Principles for Animal Research Ethics. *ILAR J.* 2019; 60: 308-317. <https://academic.oup.com/ilarjournal/article-pdf/60/3/308/42237914/ilz011.pdf>
- De Monte M & Mormede P. De l'éthique en expérimentation animale. *In* : Manuel d'expérimentation animale : Principes généraux. De Monte M, Vallet V (Dir.). Tours : Presses Universitaires François Rabelais ; 2022, pp. 29-57
- De Monte M & Vallet V (Dir.). Manuel d'expérimentation animale : Principes généraux. Tours : Presses Universitaires François Rabelais ; 2022, 352 p
- Lachapelle F. Introduction générale. *In* : Manuel d'expérimentation animale : Principes généraux. De Monte M, Vallet V (Dir.). Tours : Presses Universitaires François Rabelais ; 2022, pp. 17-26
- Le Neindre P, Guatteo R, Guémené D, Guichet JL, Latouche K, Leterrier C *et al.* Douleurs animales. Les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage. Expertise scientifique collective, rapport d'expertise. INRA, France. 2009. Disponible à : <https://www6.paris.inra.fr/depe/Media/Fichier/Expertises/Douleurs-animales/Synthese-Douleurs-Animales> ; <https://www6.paris.inra.fr/depe/Media/Fichier/Expertises/Douleurs-animales/Rapport-complet-Douleurs-animales> (consultés le 02.12.2020)
- Le Neindre P, Bernard E, Boissy A, Boivin X, Calendreau L, Delon N *et al.* Animal consciousness. EFSA Supporting publication 2017:EN-1196. Disponible à : <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/sp.efsa.2017.EN-1196/epdf> (consulté le 02.12.2020)
- Marano F, Hubert P, Geoffroy L, Juin H. Quelles alternatives en expérimentation animale ? Versailles : Éditions Quæ, 2020
- Russell WMS, Burch RL. The principles of humane experimental technique. London: Methuen & Co. 1959. Wheathampstead (UK): Universities Federation for Animal Welfare (réimprimé en 1992)

